

### **Information rapide sur l'application du décret 2010-301 du 22 mars 2010, paru au JO du 23 mars 2010**

Ce décret modifie le décret no 72-1120 du 14 décembre 1972, relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Il étend aux installations de production de moins de 250kVA l'obligation de produire une attestation de conformité, visée par CONSUEL avant la mise en service du raccordement, ainsi qu'à des installations de consommation non soumises à CONSUEL jusqu'à ce jour (radars, relais antennes, éclairages publics, panneaux publicitaires...)

Par ailleurs, il précise que dans le cas d'une installation de consommation ou de production nouvelle, cette attestation doit être remise au distributeur « *au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement* ».

**Ce décret est applicable à partir du 24 mars 2010.**

#### **Application aux producteurs :**

- Concernant les nouvelles installations de production (de puissance inférieure à 250 kVA) raccordées au réseau public de distribution, pour les demandes de mise en service reçues à partir du 24 mars 2010, ERDF ne programmera la mise en service que si elle est en possession d'une attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- L'application immédiate de ce décret pouvant conduire à un engorgement des demandes chez CONSUEL, ce dernier recommande de ne pas anticiper les demandes d'AC (Attestations de Conformité), par exemple tant que l'installation de production et les travaux de raccordement ne sont pas réalisés ;
- ERDF va adapter ses courriers et documentations dans les semaines qui viennent pour prévenir les demandeurs de raccordement de ces nouvelles exigences, et CONSUEL démarre une campagne de communication sur le sujet ;
- A noter que le certificat de conformité du dispositif de découplage à la norme DIN VDE 0126 1.1 des onduleurs étant à fournir avec le dossier technique demandé par CONSUEL, ERDF ne l'exigera plus avec la demande de raccordement (il faudra toutefois continuer à nous fournir les caractéristiques du ou des onduleurs dans le formulaire de demande ou sur le portail PP : [www.perm.erdfdistribution.fr](http://www.perm.erdfdistribution.fr) )